

ARRETE N° 610/2022

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC- BARABRI.

Le Maire de la Ville de Brie-Comte-Robert,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122 à L 2122-4,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1 et R 2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 et R 116-2,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 février 1997, décidant que les droits de voiries seront revalorisés chaque année sur la base de l'indice INSEE mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages,

Vu la décision n° 2021/176 en date du 24/11/2021 fixant la révision des tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public,

Vu la demande de M. DROUILLON, exploitant de l'établissement « LE BARABRI », 8 place du marché, d'occuper le domaine public par l'autorisation d'une terrasse ouverte,

Considérant que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

Sur proposition du Chef de Service de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. DROUILLON, responsable de l'établissement " LE BARABRI ", est autorisé à exploiter une terrasse ouverte de 14m² au droit de son établissement pour l'année civile 2022.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication
-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 610/2022 (suite)

ARTICLE 2 : M. DROUILLON, exploitant de l'établissement « LE BARABRI », a obligation de s'acquitter de la redevance afférente à l'occupation du domaine public communal, pour la période énoncée à l'article 1 : 14m² x 13 € = 182 €.

Cette redevance fera l'objet d'un titre des recettes émis par le Trésor Public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable sur simple demande de l'autorité municipale, sans contrepartie. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1 ou lors du changement de gérant ou d'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 4 : M. DROUILLON, exploitant de l'établissement « LE BARABRI » reste responsable de son installation et à ce titre, il doit contracter une assurance responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas, constituer un danger pour les usagers. Ce dernier doit également nettoyer l'emplacement qui est mis à sa disposition, de manière quotidienne.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Brie-Comte-Robert, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation est adressée à :

M. DROUILLON, 8 place du marché, 77170 Brie-Comte-Robert, à titre de notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressé le

Brie, le 13/09/2022

Jean LAVIOLETTE,
Maire
Conseiller Départemental.

#signature#

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication
-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale
8630 – 77008 Melun Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr*